

## Comparatif entre CHS et CHSCT

Ce tableau reprend les évolutions à venir avec la transformation des CHS en CHSCT applicable à la suite des prochaines élections professionnelles fin 2014.

### CHS

**Constitution** : tous les établissements publics de plus de 200 agents et dans tous les SDIS.

Dans les collectivités de moins de 50 agents, le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion se réunit en CHS

**Composition** : les représentants de l'administration et du personnel, les ACOMO, les ACFI et le médecin de prévention.

**Paritarisme** : paritarisme numérique avec vote des élus

**Nombre de représentants** : entre 3 et 10 représentants

**Mandat** : tous les 6 ans suite aux élections professionnelles, sur liste CHS

**Rôles :**

- protection de la santé et de la sécurité des salariés et personnes extérieures dans l'enceinte de l'établissement

### CHSCT

**Constitution** : tous les établissements publics de plus de 50 agents et dans tous les SDIS. Possibilités de créer des CHSCT si les effectifs ou la nature des risques professionnels le justifient par délibération de la collectivité. Les missions des CHSCT seront attribuées au CHS existants dès parution du nouveau décret.

Dans les collectivités de moins de 50 agents, les représentants du CT siègent également au CHSCT du CDG

**Composition** : les représentants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives aux élections professionnelles du CT ainsi qu'un nombre d'élus de la collectivité au plus égal à celui du personnel. Les assistants et les chargés de prévention ainsi que le médecin de prévention assistent avec voix consultatives

**Paritarisme** : possibilité de maintien du paritarisme par délibération avec maintien du vote des élus également par délibération

**Nombre de représentants** : entre 3 et 5 pour les collectivités entre 50 et 200 agents  
Entre 3 et 10 pour les collectivités de plus de 200 agents

**Mandat** : tous les 4 ans suite aux élections professionnelles des Comités Techniques, désignés par l'organisation syndicale

**Rôles :**

- contribue à la protection de la santé des agents physique et mentale ainsi que les personnes extérieures à la collectivité dans l'enceinte de celle-ci.

- contribue à la prévention des risques professionnels
- améliore les conditions de travail, vigilant sur l'application de la réglementation en vigueur

**Missions :**

- 1° contribue à la protection de la santé et de la sécurité des agents en veillant à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents,
- 2° aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail, aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés, aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes. Le CHS procède à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans son champ de compétence.

**Droit d'accès :** après délibération le CHS fixe l'étendue et la composition de la délégation

**Consultations :**

- 1° Sur les règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité, et sur tout autre document.
- 2° Sur les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité,
- 3° Sur le programme annuel de prévention des risques professionnels
- 4° Sur le rapport annuel établi par le service de médecine préventive.
- 5° Sur toutes les observations faites par les responsables de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

- contribue à l'amélioration des conditions de travail notamment des femmes enceintes.
- contribue à veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières, ainsi qu'à leurs mises en œuvre.

**Missions :**

- 1° procède à l'analyse des risques professionnels ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail en veillant à faciliter l'accès au travail des femmes ainsi qu'à l'exposition des femmes enceintes
- 2° procède à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité.
- 3° contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité ainsi que les entreprise extérieure ;
- 4° contribue à l'amélioration des conditions de travail,
- 5° veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
- 6° contribue à la promotion de la prévention, et suscite toutes initiatives dans cette perspective.
- 7° propose des actions de prévention du harcèlement moral et sexuel.
- 8° suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité, assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans ce domaine.
- 9° peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires de prévention ; et demander la motivation de la non exécution des mesures prévues au programme de prévention.

**Droit d'accès :** les représentants de l'administration ainsi que les mandatés représentant des personnels ont librement accès aux locaux tel que défini par la délibération.

**Consultations :**

- 1° Sur les questions et les projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé, et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail,
- 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- 3° sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- 4° sur les mesures relatives au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires.
- 5° consulté sur tous documents se rattachant à sa mission, notamment règlements et consignes.

**Avis :**

1° Sur le programme annuel de prévention des risques professionnels

**Vote :** les 2 collèges (administration et représentants du personnel) votent.

**Fonctionnement :** réunion 2 fois par an minimum ou à la demande d'au moins la moitié des représentants du personnel, ou à la suite de tout accident grave de service

**Présidence :** l'autorité territoriale ou son représentant

**Secrétariat :** secrétaire adjoint de séance désigné parmi les Organisations syndicales

**Experts :**

- possibilité de faire appel à un expert en cas de risques graves ou de projet important.

**Expertise :** après délibération, le CHS peut faire appel à une expertise

**Formation :** 5 jours minimum au cours du mandat

**Acteurs :**

- 1° les Agents Chargés de la mise en œuvre
- 2° les Agents Chargés de la Fonction d'Inspection
- 3° le médecin de prévention assiste de droit au CHS

**Inspection du travail :** saisie en cas de désaccord sérieux et persistant

**Délit d'entrave :** non reconnu

6° Sur le programme annuel de prévention des risques professionnels

7° sur le rapport annuel établi par le service de médecine préventive.

8° Sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.

9° Sur toutes les observations faites par les responsables de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et de condition de travail

**Avis :**

1° sur le rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail

2° sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

**Vote :** les mandatés représentants le personnel votent. Possibilité de prendre en compte le vote des élus de l'administration par délibération

**Fonctionnement :** réunion 3 fois par an minimum ou à la demande des représentants du personnel (au moins la moitié sans excéder 3 représentants), ou à la suite de tout accident grave de service ou ayant pu entraîner des conséquences graves

**Présidence :** l'autorité territoriale ou son représentant

**Secrétariat :**

le secrétaire de CHSCT est désigné parmi les représentants du personnel, consulté avant validation de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour

**Experts :**

- possibilité de faire appel à un expert en cas de risques graves ou de projet important
- possibilité de faire appel à toute personne qui semblerait qualifiée

**Expertise :** après délibération, le CHSCT peut faire appel à une expertise par un cabinet agréé ( par arrêté ministériel )

**Formation :** 5 jours minimum au début du mandat au cours du premier semestre

**Acteurs :**

- 1° les assistants et les chargés de prévention reçoivent une lettre de mission transmise au CHSCT,
- 2° le médecin de prévention reçoit une lettre de mission et assiste de droit au CHSCT

**Inspection du travail :** saisie en cas de désaccord sérieux et persistant

**Délit d'entrave :** non reconnu